

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2026

Nombre de Conseillers en exercice : 14 – Après le point 1 : 15

Présents : 14 – Après le point 1 : 15

Votants : 14 – Après le point 1 : 15

L'an deux mille vingt-six, le 13 avril à 20h00

Le Conseil Municipal de la commune de CHEYSSIEU, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Emmanuel MONTAGNON, Maire.

PRESENTS : Mr Emmanuel MONTAGNON, Mr Jacky ROUSSET, Mr Damien PASCAL SUISSE, Mr Julien GAILLARD, Mr Daniel PIZZINATO (présent après le point 1), Mr Franck SADIN, Mme Marie GROS-FABRIZI, Mme Nelly SATIN, Mme Bénédicte FERNANDES, Mme Béatrice SONNIER, Mme Lilah BRAIK, Mme Annie THABARET, Mme Isabelle RICHARD, Mme Aurélie DOLBEAU, Mr Angel Manuel VALVIDARES MONTES.

Secrétaire de séance : Mme Annie THABARET

Présence de Mme Rozelier, secrétaire générale de mairie, à la demande de M. Le Maire.

Mr Le Maire, fait la lecture de l'ordre du jour et désigne la secrétaire de séance, il informe que chaque membre du conseil municipal sera désigné secrétaire de séance au fur et à mesure des conseils municipaux.

Approbation du dernier procès-verbal :

Remarque de Mme RICHARD :

→ Mme Richard demande de modifier le passage où la secrétaire générale de mairie a demandé l'autorisation au président de séance d'intervenir, et où l'autorisation lui a été accordée.

Mr ROUSSET, président de séance au conseil municipal d'installation du 20/03/2026, confirme la demande de prise de parole par la secrétaire générale de Mairie.

Mme RICHARD affirme qu'aucune autorisation n'a été sollicitée, soulignant que l'intervention de Mr VALVIDARES MONTES s'est produite immédiatement après.

Mr ROUSSET conteste ces propos en affirmant qu'une demande d'autorisation lui a bel et bien été adressée.

Mr VALVIDARES MONTES tranche le débat en affirmant que l'enregistrement sonore confirme l'absence de toute demande officielle de parole.

Mr ROUSSET concède qu'il a pu accorder son autorisation de manière discrète.

Mme RICHARD souligne que la discussion provoquée par l'intervention de Mr VALVIDARES MONTES prouve bien qu'il y avait un manque de clarté.

Mr Le Maire demande à modifier le compte rendu en soulignant que les informations obtenues de la sous-préfecture contredisent les affirmations de Mr VALVIDARES MONTES.

Une réponse par écrit stipule que :

« La secrétaire générale pouvait tout à fait s'exprimer sur tout point inscrit à l'ordre du jour si, d'une part, cette possibilité était inscrite au règlement intérieur en vigueur, et d'autre part si elle avait été invitée à le faire par le président de séance.

Aussi, la jurisprudence du conseil d'État met en avant un critère qui permet de déterminer la licéité de l'intervention des services municipaux. La décision du 18 novembre 1923 Génichon et autres prescrit que la fourniture d'information complémentaires est admise à la condition que l'intervention des services municipaux ne soit pas de nature à influencer le vote. Il convient donc de se cantonner à des éléments factuels ».

La secrétaire exposait les points techniques du budget nécessaires à la compréhension des élus. Mr Le Maire confirme qu'une demande de prise de parole a belle et bien été formulée

La secrétaire générale de mairie Mme ROZELIER demande à s'exprimer, « Il est regrettable de perdre du temps sur des points aussi mineurs alors que nous entamons un mandat chargé ». Elle rappelle avoir agi avec l'aval du président de séance au conseil municipal d'installation du maire pour expliquer des mécanismes budgétaires techniques (CFU et fongibilité des crédits en M57) à l'ensemble du conseil. Revendiquant sa neutralité, elle souligne que son rôle était d'accompagner les élus — nouveaux comme anciens — dans la compréhension de termes complexes, et déplore le caractère improductif de cette polémique sur sa prise de parole.

Mr VALVIDARES MONTES précise qu'il ne s'oppose pas au contenu des explications techniques. Il reconnaît avoir entendu la première demande d'autorisation de Mme Rozelier sur l'enregistrement, mais maintient que la seconde intervention n'a pas fait l'objet d'une demande audible.

Mr Le Maire met fin aux échanges en réaffirmant le droit de la secrétaire générale, Mme ROZELIER, à prendre la parole lors des conseils, que la séance soit présidée par lui-même, par un adjoint ou par tout autre président désigné.

Mr Le Maire a écarté les critiques de Mme RICHARD sur le mandat précédent, jugeant préférable de se concentrer sur l'avenir.

Mme ROZELIER a demandé à Mr Le Maire l'autorisation de quitter le conseil. Mr Le Maire lui donne son accord.

Reprise de l'approbation du dernier procès-verbal pour la validation :

Mme RICHARD demande une nouvelle fois de rectifier le compte rendu pour acter l'absence de demande d'autorisation de la secrétaire générale lors de ses explications techniques (CFU et fongibilité M57).

Mr Le Maire confirme que Mme ROZELIER a respecté la procédure en demandant la parole. Il rejette l'objection de Mr Angel Manuel VALVIDARES MONTES en rappelant les prérogatives du président de séance et demande que ces éléments soient définitivement consignés au compte rendu.

2eme point Mme RICHARD demande l'inscription au procès-verbal de son interrogation concernant le défaut de communication sur la surface d'agrandissement de la salle d'animation, information dont l'opposition a pris connaissance via un tract de la majorité.

Approbation du dernier procès-verbal : Le procès-verbal adopté par 12 voix pour, 2 voix contre Mme RICHARD et Mr VALVIDARES MONTES.

. 1 Démission d'un conseiller municipal et installation d'un nouveau conseiller

Monsieur Le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Vincent COUTURIER, élu sur la liste « Pour Cheyssieu aujourd'hui et demain » a remis un courrier de démission de son mandat de conseiller municipal en date du 20 mars 2026, à la suite de l'installation du conseil municipal.

Monsieur le préfet de l'Isère a été informé de cette démission en l'application de l'article L.2121-4 du CGCT.

Conformément aux règles édictées à l'article L.270 du Code Electoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Monsieur Daniel PIZZINATO est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le préfet sera informé de cette modification.

. 2 Approbation du compte financier unique 2025

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2025 de la commune de Cheyssieu

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Cheyssieu ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

		Section fonctionnement	Section d'investissement
Réalisations de l'exercice	DEPENSES	524 241.18 €	537 500.18 €
	RECETTES	695 271.61 €	769 909.73 €

		Report en Section fonctionnement	Report en Section d'investissement
Report de l'exercice N-1	Report en 002	50 108.67	00.00
	Report en 001	0.00	160 450.28 €

Résultat de l'exercice en fonctionnement	221 139.10 €	
Résultat de l'exercice en d'investissement		392 859.83 €
Résultat cumulé de l'exercice	613 998.83 €	

Considérant les éléments susvisés,

Le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés, 14 voix pour, Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Cheyssieu
- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

. 3 Affectation du résultat de fonctionnement :

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de l'exercice 2025,

Constatant que le compte financier unique de la Commune fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : + 221 139.10 €
- un excédent d'investissement de : + 392 859.83 €

Décide d'affecter par 15 voix pour et, le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement

Résultat de fonctionnement de l'exercice	+ 171 030.43€
Résultat antérieur reporté	+ 50 108.67 €
Résultat à affecter	+ 221 139.10 €

Solde d'exécution d'investissement

Résultat d'investissement de l'exercice	+ 232 409.55 €
Résultat antérieur reporté	+ 160 450.28 €
Résultat d'investissement de clôture	+ 392 859.83 €

AFFECTATION

- Report en fonctionnement R 002 51 139.10 €
- Report du solde d'exécution d'investissement en R001 392 859.83 €
- Affectation en réserve R 1068 en investissement 170 000.00 €

.4 Délégations consenties au Maire,

1. DE CONFIER au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites ci-après définies, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées :
 - Dans la limite d'un montant unitaire maximum de 1 500 € par occupation ou par période et dans la limite d'une augmentation annuelle ne pouvant excéder 10 % des tarifs en vigueur.
 - Cela concerne les travaux sur la voie publique, les terrasses et commerces, les stationnements spécifiques, les occupations temporaires du domaine public, événements ponctuels, occupations techniques.

- 3° Procéder, dans les limites ci-après définies, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et au a) de l'article L. 2221-5-1 du même code, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et passer à cet effet les actes nécessaires :
 - Dans la limite des crédits inscrits au budget pour le financement des investissements
 - Dans la limite d'un montant unitaire maximum de 500 000 € par emprunt
 - Pour une durée maximale de 25 ans
 - À l'exclusion de tout produit structuré ou à risque
 - Dans le cadre d'une gestion active de la dette visant à optimiser les conditions financières
 - Exclusivement à des fins de couverture et sans caractère spéculatif
 - Les emprunts sont exclusivement libellés en euros
 - Auprès d'établissements financiers reconnus et dans le respect des règles de mise en concurrence le cas échéant
 - Le maire rend compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation
 - Dans le respect des dispositions du CGCT
- 4° Réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum de 200 000 € (deux cent mille euros) par année civile ;
- 5° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 6° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 7° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 9° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes :
 - Uniquement sur les périmètres de préemption régulièrement institués (DPU simple ou renforcé, ZAD, etc.) ;
 - Dans la limite des crédits inscrits au budget communal ;
 - Pour des acquisitions dont le montant n'excède pas 150 000 € par opération ;
 - Conformément aux objectifs poursuivis par la commune (politique foncière, équipements publics, logement, aménagement, etc.) ;
 - Sous réserve du respect des procédures légales, notamment la notification des décisions et le respect des délais ;
 - Avec obligation d'informer le conseil municipal des décisions prises lors de la séance suivante.
- 10° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou pour déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes :

- Périmètre : uniquement pour les biens situés sur le territoire communal et présentant un intérêt pour la réalisation d'équipements publics, d'opérations d'aménagement ou de politiques foncières communales ;
 - Seuil financier : dans la limite d'un montant maximum d'acquisition fixé à 150 000 € par opération (hors frais annexes) ;
 - Conformité budgétaire : sous réserve que l'acquisition soit compatible avec les crédits inscrits au budget communal ou prévue dans une opération d'investissement programmée ;
 - Avis préalable : après consultation obligatoire du service des domaines (évaluation préalable) ;
 - Information du conseil municipal : le maire rend compte à la plus prochaine séance du conseil municipal de toute décision prise au titre de cette délégation ;
 - Exclusion : sont exclues de la délégation les acquisitions nécessitant une procédure d'expropriation ou présentant un enjeu financier, stratégique ou contentieux particulier ;
 - Délégation à un tiers : le maire peut déléguer l'exercice de ce droit à l'État, à un établissement public foncier ou à un autre organisme habilité, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.
- 11° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à un montant de 4 600 € (quatre mille six cents euros).
 - 12° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 13° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 14° Intenter au nom de la commune, toutes les actions en justice ou défendre la collectivité dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;
 - 15° De défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
 - 16° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite, pour chaque sinistre, de 5000 euros [montant des indemnités en deçà duquel le maire peut décider seul de leur règlement] ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents causés aux tiers ;
 - 18° De délivrer et retirer les autorisations d'occupation du domaine public ;
 - 19° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 20° D'accepter les rétrocessions de concessions funéraires ;
 - 21° De fixer les reprises d'alignement et autres décisions relatives au domaine public communal ;
 - 22° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
 - 24° De décider de la réalisation de travaux urgents ;
 - 25° De régler les questions relatives à la voirie communale ;
 - 26° D'exercer, dans les domaines délégués, les pouvoirs de police administrative ;
 - 27° De prendre toute décision relative à la sécurité publique dans le cadre des compétences communales ;
 - 28° Demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :
 - Les demandes doivent concerner des opérations dont le montant total n'excède pas 500 000 € HT par opération ;

- Les projets doivent être prévus au budget ou compatibles avec les orientations budgétaires validées par le conseil municipal ;
 - Le maire est autorisé à signer tout document afférent aux demandes de subventions (dossiers, conventions, attestations, pièces administratives) ;
 - Le maire peut accepter les décisions attributives de subventions dès lors qu'elles ne comportent ni modification substantielle du projet, ni engagement financier supplémentaire significatif pour la commune ;
 - Le conseil municipal est informé à la plus proche séance des demandes déposées et des subventions obtenues
- 29° De signer tout acte, convention ou document nécessaire à l'exécution des décisions municipales. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté ainsi que pour signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
 - 30° De déposer plainte au nom de la commune ;
 - 31. De prendre toute décision relative à la gestion administrative courante dans le cadre des compétences déléguées ;
- **2. D'AUTORISER** le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.
 - [Observations : Le conseil peut aussi décider de ne pas autoriser le maire à subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations reçues.
- **3. DE CHARGER** le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération
 - Le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation ;
 - Le Conseil municipal peut à tout moment mettre fin à tout ou partie de ces délégations

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, valide à l'unanimité les délégations consenties au Maire.

→Question de M Damien PASCAL SUISSE : Les délégations sont-elles propres à chaque mairie ?

Le cadre légal est le même pour toutes les mairies de France (fixé par le Code général des collectivités territoriales), Chaque maire peut faire le choix des délégations qui lui semble nécessaire et certaines sont obligatoires. C'est un choix politique et de gestion propre.

.5 Délégations consenties aux adjoints

Lecture par Mr Le Maire des délégations consenties.

Délégations consenties à M. Jacky ROUSSET, 1er adjoint :

Bâtiments et équipements publics :

- Du suivi de l'entretien, de la maintenance et de la mise en conformité des bâtiments communaux
- De la programmation et du suivi des travaux sur les équipements publics
- Du suivi des prestataires et des contrats liés aux bâtiments communaux

Urbanisme :

- Du suivi des autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) en lien avec les services compétents
- De la veille au respect des documents d'urbanisme en vigueur
- Du suivi des projets d'aménagement et de développement du territoire communal

Voirie – Réseaux secs et humides :

- Du suivi de l'entretien et des travaux de voirie communale
- Du suivi des réseaux secs (électricité, éclairage public, télécommunications) en lien avec les concessionnaires, notamment Enedis
- Du suivi des réseaux humides (eau potable, assainissement, eaux pluviales)
- De la coordination des interventions sur le domaine public
- De la gestion, de l'entretien et de la valorisation des espaces verts communaux
- De la mise en œuvre d'actions contribuant à l'amélioration du cadre de vie

Délégations consenties à Mme Annie THABARET, 2ème adjointe :**Finances :**

- De participer à l'élaboration du budget primitif et des décisions modificatives
- De suivre l'exécution budgétaire
- De préparer et suivre les demandes de subventions
- De participer à l'analyse financière de la commune (épargne, capacité d'investissement, d'endettement)

Culture :

- Assurer la relation et la collaboration avec Entre Bièvre et Rhône Communauté de communes (EBER)
- Coordonner les actions culturelles locales (événements, manifestations, partenariats)
- Assurer le lien avec les acteurs culturels du territoire (associations, artistes, structures)
- Participer à la communication.

Associations :

- Assurer le suivi et le lien permanent avec les associations communales
- Instruire les demandes de subventions et proposer leur attribution
- Accompagner les associations dans leurs projets et leur développement
- Participer à la coordination du calendrier des manifestations
- Veiller au respect des conventions et engagements des associations

Accompagnement des habitants :

- D'assurer un rôle de proximité auprès des administrés
- D'accueillir, orienter et accompagner les habitants dans leurs démarches
- De suivre les demandes et signalements
- De participer au renforcement du lien social

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, valide à l'unanimité les délégations consenties aux adjoints.

→Mr. Le Maire sollicite une remontée active d'informations de la part des élus, tout en insistant sur la **confidentialité** et la prudence nécessaires avant toute communication auprès du public.

.6 Désignation de conseiller délégué et fixation des indemnités de fonctions, nommé par Mr Le Maire.

M. Le Maire désigne Mme SONNIER Béatrice, conseillère déléguée en charge de la téléalarme et fait lecture de la délibération concernant les indemnités de fonction au taux de 4.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, valide la proposition de M. Le Maire.

.7 Fixation des indemnités de fonction du maire et des adjoints.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant des indemnités de fonction allouées au maire, aux adjoints ainsi qu'aux conseillers délégués au regard du taux maximal fixé en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et de l'enveloppe globale autorisée ;

Considérant que la population totale de la commune est de 1 094 habitants et que taux maximal pour le maire est de 55.7% ;

Considérant que la population totale de la commune est de 1 094 habitants et que taux maximal par adjoint est de 21,38% ;

Considérant que l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire (exemple 55,7%) ;

Sur proposition du Maire, il est proposé de fixer les indemnités de la manière suivante ;

	Taux en % de l'indice
Maire	48 %
1er adjoint	11 %
2ème adjointe	11 %
Conseiller délégué	4.5 %

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide en application des articles L.2123-20 à L2123-24-1 du CGCT de valider les indemnités de fonction selon les taux proposés.

→ *Mr VALVIDARES MONTES interroge Mr Le Maire sur le choix de limiter le nombre d'adjoints à deux. Il exprime son inquiétude quant à la charge de travail et à l'ampleur des missions confiées à ces élus au regard de leur effectif restreint.*

Mr Le Maire précise qu'il peut proposer de nouveaux adjoints ou des conseillers délégués en cours de mandat pour répondre à des besoins ponctuels ou des missions spécifiques-

.8 Création de commissions municipales :

M. le Maire précise qu'il est d'office membre de toutes les commissions

Commission finances	M. Jacky ROUSSET Mme Annie THABARET Mme Bénédicte FERNANDES M. Damien PASCAL-SUISSE Mme Isabelle RICHARD
Commission logements	Mme Annie THABARET Mme Lilah BRAIK Mme Béatrice SONNIER M. Daniel PIZZINATO Mme Isabelle RICHARD
Commission Travaux	M. Jacky ROUSSET M. Daniel PIZZINATO Mme Marie GROS-FABRIZZI M. Angel Manuel VALVIDARES MONTES
Commissio d'appels d'offres	<u>Titulaires :</u> Mme Marie GROS-FABRIZZI M. Daniel PIZZINATO Mme Isabelle RICHARD <u>Suppléants :</u> M. Jacky ROUSSET Mme Bénédicte FERNANDES M. Angel Manuel VALVIDARES MONTES
Commission communication, informatique, lien avec les associations	Mme Annie THABARET M. Damien PASCAL-SUISSE Mme Marie GROS-FABRIZZI Mme Nelly SATIN M. Franck SADIN Mme Aurélie DOLBEAU M. Angel Manuel VALVIDARES MONTES

M. le Maire propose d'élargir la commission Communication à la protection informatique. Concernant les modalités de travail soulevées par M. PASCAL SUISSE, il est acté que les commissions réaliseront un travail préparatoire lors de réunions dédiées. Ce processus permettra de soumettre au Conseil des dossiers finalisés pour validation.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, valide à l'unanimité la création des commissions municipale.

.9 Désignation d'un correspondant défense et correspondant incendie et secours

Le correspondant défense est l' élu référent de la commune pour les relations avec les armées, l'esprit de défense, la mémoire, le parcours citoyen et l'information des habitants. Le ministère des Armées le présente comme un élu désigné au sein du conseil municipal.

Le correspondant incendie et secours est prévu par la loi. Il est désigné lorsqu'il n'existe pas déjà un adjoint ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux ; son nom doit être communiqué au préfet et au président du SDIS.

M. le Maire propose **M. ROUSSET Jacky**, 1^{er} adjoint, correspondant défense et correspondant incendie et secours.

Le conseil municipal prend acte et procède à la désignation de M, ROUSSET Jacky
Le Conseil Municipal après avoir délibéré, valide à l'unanimité la désignation d'un correspondant défense et correspondant incendie et secours.

.10 TE38 Désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant

Pour la gestion de ses réseaux, la commune s'appuie sur le syndicat d'énergie **TE38**. Cet organisme assure la coordination et l'entretien des installations énergétiques pour le compte des communes membres, conformément aux transferts de compétences effectués.

Il faut nommer un titulaire et un suppléant. Il est proposé :

TITULAIRE : EMMANUEL MONTAGNON
SUPPLEANT ISABELLE RICHARD

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, valide à l'unanimité la désignation du délégué titulaire et de la déléguée suppléante.

.11 Terrain de padel : Convention mandat-perception

Une convention doit être passer entre la société ANYBUDDY et la municipalité, pour l'organisation est la gestion du Padel.

Les conditions financières entre les deux parties seront les suivantes :

- 90 % des recettes seront reversées à la municipalité et 10% seront conservées par la société ANYBUDDY.

Le tarif est fixé à 30 € l'heure et demie.

Le contrat est conclu à compter de sa date de signature par les 2 parties pour une durée de 1 an et pourra être reconduit.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, valide à l'unanimité la convention.

QUESTION DIVERSES :

-Mr ROUSSET informe le conseil municipal que le feu clignotant du stade ainsi que son support ont dû être remplacés suite à des dégradations. Il en a été de même pour la poignée du WC extérieur de la salle d'animation a été réparée après avoir été cassée.

-M. le Maire informe le conseil de la présence de nid de poule Le service voirie de la CC EBER titulaire de la compétence, a été contacté et le passage de technicien est attendu.

M. le Maire sollicite la vigilance des élus pour signaler tout autre dysfonctionnement constaté sur le territoire communal.

-Une benne pour le dépôt des pneus est maintenant disponible en permanence à la déchetterie de Saint-Clair-du-Rhône.

- Mme RICHARD demande s'il est prévu de réaliser un audit de début de mandat, M. le Maire a précisé que les comptes sont déjà validés par le percepteur et votés par les élus. En conséquence, un audit n'est pas jugé utile.

- Mr Le Maire informe le Conseil que les séances se tiendront désormais, dans la mesure du possible, les jeudis soir. Par ailleurs, il précise que sa permanence en mairie est fixée chaque semaine, le jeudi, de 18h00 à 19h00.

La séance est levée à 22h07